



AIDE à la REGLLEMENTATION

V1 2014-01

Ce GUIDE a pour but d'enrichir les connaissances des utilisateurs des logiciels FNAROPA aux diverses règles appliquées aux différents calculs des retraites. Il intègre sous un unique document les Fiches Techniques parues sur le Chêne Vert, mais aussi des informations issues de nos travaux ou recherches. La synthèse des thèmes abordés demeure généraliste, les cas particuliers n'y sont pas nécessairement développés. Toute la réglementation n'y figure pas, l'évolution du Guide se fera au fur et à mesure des opportunités, des questions, des besoins ou autres....

L'utilisation en est très simple, un clic sur le thème choisi en sommaire et l'accès est automatique à la page souhaitée. Pour une autre recherche, un clic sur retour sommaire

[Accès au sommaire](#)

A – RETRAITE PERSONNELLE REGIMES DE BASE

- 1 – [La Majoration Familiale](#)
- 2 – [La Majoration de durée d'assurance enfants](#)
- 3 – [Salaire Annuel Moyen](#)
- 4 – [Validation des périodes d'assurance](#)
- 5 – [Les prélèvements sociaux en 2013](#)
- 6 - [Majoration de pension : la Surcôte](#)
- 7 – [Règles de cumul emploi – retraite à compter du 1^{er} janvier 2009](#)
- 8 – [Cumul emploi- retraite – Maintien des anciennes règles appliquées avant le 1^{er} janvier 2009](#)
- 9 – [Traitement des Indus – régimes de base](#)
- 10 – [Taux de Calcul](#)
- 11 - [Retraite anticipée – Réforme Hollande](#)
- 12 – [Le Minimum Contributif](#)

B – RETRAITES COMPLEMENTAIRES ARRCO AGIRC

- 1 – [La Majoration Familiale ARRCO](#)
- 2 – [La Majoration Familiale AGIRC](#)
- 3 – [Les Majorations Familiales depuis 2012](#)
- 4 – [Traitement des Indus - ARRCO AGIRC](#)
- 5 – [Conversion des points AGIRC](#)
- 6 – [Mensualisation des Retraites Complémentaires](#)

C – RETRAITE COMPLEMENTAIRE CCPMA

- 1 – [La Majoration Familiale](#)

D – RETRAITES DE REVERSION

- 1 – [Droit des Réversions – conditions requises](#)

E – ANNEXES

1 – [Calcul du DÛ / PERCU](#)

F – DIVERS

MAJORATION FAMILIALE REGIMES DE BASE

[Retour sommaire](#)

Préalable : Les majorations familiales relatives aux bonifications pour enfants ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (ni en régime de base, ni en régime complémentaire).

BONIFICATION POUR ENFANTS

Calcul de la majoration familiale

⇒ **Règle :** Tout assuré (homme ou femme) ayant eu ou élevé pendant un minimum de 9 ans avant son 16ème anniversaire, **au moins 3 enfants**, perçoit une **majoration de 10 % de sa pension (pour l'ensemble des enfants)**.
Les enfants considérés sont ceux recensés sur le(s) livret(s) de famille ; c'est-à-dire que les enfants décédés ainsi que les enfants mort-nés sont pris en compte pour le calcul de cette majoration.

⇒ **Retenues obligatoires :**

Elles comprennent la CSG, la CRDS et la CASA soit une retenue de 7,40 % (au 01/04/2013)

MAJORATION FAMILIALE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO

[Retour sommaire](#)

Calcul de la majoration familiale

⇒ Enfants à charge :

- **Régime unique : Majoration de 5% par enfant à charge** calculée sur la totalité des points de la carrière ARRCO, c'est-à-dire les périodes antérieures et postérieures au 1/1/1999 (date de mise en place du régime unique de l'ARRCO).

Précision : Sont considérés à charge :

- Les enfants âgés de moins de 18 ans.
- Les enfants âgés de 18 à 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par l'ASSEDIC.
- Les enfants invalides, quel que soit leur âge, si l'état d'invalidité a été constaté avant le 21ème anniversaire.
- **Les retenues obligatoires** comprennent la cotisation maladie, la CSG, la CRDS et la CASA soit une retenue de 8,40 % (au 01/04/2013)

⇒ Enfants élevés :

Avant le 01/01/1999 (Ancien régime CAMARCA ; la période allant de la date d'affiliation à la CCPMA Retraite au 31 décembre 1998).

- **Majoration de 2,5% par enfant né avant le 31/12/1998 et élevé** au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date de prise d'effet de la retraite. Cette majoration est calculée sur les points ARRCO des périodes de la carrière acquis avant le 1/1/1999

Depuis le 01/01/1999 (Régime unique ARRCO)

- **Majoration de 5% pour 3 enfants élevés et plus** calculée sur les points ARRCO des périodes de la carrière depuis le 1/1/1999 voire antérieures à la date d'affiliation à la CCPMA Retraite (période de stage)
- **Les retenues obligatoires** comprennent la CSG, la CRDS et la CASA soit une retenue de 7,40 % (au 01/04/2013)

IMPORTANT : Depuis le 01/01/1999, les majorations enfants à charge et élevés ne se cumulent pas : une seule majoration est retenue, la plus intéressante.

Pour les retraites liquidées depuis le 1/01/2012, le montant des majorations pour enfants élevés est plafonné à 1.000 € par an.

Ce plafond est revalorisé au même rythme que les points « retraite ».

MAJORATION FAMILIALE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC

[Retour sommaire](#)

Calcul de la majoration familiale

Majoration pour enfants à charge :

Pour les retraites liquidées depuis le 1/01/2012, le montant des majorations est de 5% par enfant à charge calculé sur la totalité des points de la carrière AGIRC,

Majoration pour enfants élevés :

En bénéficiant, les cadres ayant eu au moins 3 enfants.

Les enfants ayant été élevés au moins pendant 9 ans par des cotisants à l'AGIRC autres que les parents et à leur charge, ouvrent droits aux mêmes majorations.

Cette majoration est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Taux de Majoration (porte sur le montant de la retraite calculée après les éventuelles minorations réglementaires)	Taux applicable avant l'accord du 9 février 1984	Taux applicable depuis l'accord du 9 février 1984 (Service à hauteur de 80 %)
Pour 3 enfants	10 %	10% x 80 % = 8 %
Pour 4 enfants	15 %	15 % x 80 % = 12 %
Pour 5 enfants	20 %	20 % x 80 % = 16 %
Pour 6 enfants	25 %	25 % x 80 % = 20 %
Pour 7 enfants et plus	30 %	30 % x 80 % = 24 %

Pour les retraites liquidées depuis le 1/01/2012, le montant des majorations pour enfants élevés est plafonné à 1.000 € par an.

Ce plafond est revalorisé au même rythme que les points « retraite ».

Retenues obligatoires :

Elles comprennent la CSG, la CRDS et la CASA soit une retenue de 7,40 % (au 01/04/2013)

MAJORATION FAMILIALE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CCPMA

[Retour sommaire](#)

Calcul de la majoration familiale

⇒ Nota :

Le dispositif CCPMA Retraite a généré des droits **jusqu'au 31 décembre 1996.**

⇒ Enfants à charge :

- **Majoration de 10%** des points CCPMA acquis au titre de la retraite de base **par enfant à charge** (maximum 4 enfants).

⇒ Enfants élevés (n'étant plus à charge) :

- Jusqu'au 31 décembre 1993, elle était égale, dans la limite de 4 enfants, à 2,50% par enfant, des points CCPMA acquis au titre de la retraite de base.

- Depuis le 1^{er} janvier 1994, **la majoration est égale à 1 point de retraite CCPMA par enfant élevé** (maximum 4 enfants) **et par année complète de service validée par CCPMA.**

⇒ **IMPORTANT :**

La somme des majorations enfants (à charge + élevés) est limitée à 40 % des points CCPMA acquis.

⇒ **Les retenues obligatoires portent sur la rente différentielle dégressive servie par CCPMA Retraite.**

En effet, les majorations familiales entrent dans le calcul de la rente différentielle dégressive qui, seule est soumise aux retenues obligatoires.

- Cette rente, par contre est soumise dans son intégralité aux cotisations maladie et sociales (CSG, CRDS et CASA) soit une retenue de 8,40 % (au 01/04/2013).

Traitement de droit commun, donc une retenue de 7,10% au 01/01/2010 pour les liquidations de retraite CCPMA intervenues entre le 1/1/1999 et le 30/09/2003 où, durant cette période, les majorations n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la rente dégressive.

MAJORATION DE LA DUREE D ASSURANCE POUR ENFANTS

[Retour sommaire](#)

⇒ **Mères de famille** : une majoration de la durée d'assurance est accordée aux femmes ayant cotisé à l'assurance vieillesse, et ayant élevé un ou plusieurs enfants.

L'assurée doit avoir assumé personnellement la charge effective de l'enfant, mais il n'est pas nécessaire que l'enfant élevé ait un lien de filiation directe, et/ou soit de nationalité française.

- Validation : le principe retenu est la validation d'un trimestre pour toute année durant laquelle un enfant a été élevé, dans la limite de 8 trimestres.

Le premier trimestre est accordé à compter de la naissance, ou de l'adoption, ou de la prise en charge effective de l'enfant. Les trimestres supplémentaires sont attribués jusqu'au 16^e anniversaire de l'enfant à charge dans la limite de 7 trimestres. Les enfants mort-nés sont désormais pris en compte (validation = 1 trimestre ac/ du 1^{er} janvier 2004).

Pour les Pensions liquidés depuis le 1^{er} avril 2010, mise en place de deux majorations distinctes : [loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 – art65](#)

=> Une majoration maternité de 4 trimestres pour chaque enfant, attribuée automatiquement aux mères au titre de la grossesse et de l'accouchement.

=> Une majoration éducation de 4 autres trimestres pour chaque enfant, attribuée à la mère ou au père au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption.

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration. A défaut d'option dans le délai fixé par la loi, la désignation de la mère sera considérée comme décision conjointe implicite.

Cette majoration sera accordée à la mère pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010 sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des quatre ans suivant la naissance ou l'adoption.

⇒ **Congé parental d'éducation** : cette majoration est accordée aux mères de famille ayant bénéficié d'un congé parental d'éducation, lorsqu'elle est plus avantageuse que la majoration de durée d'assurance des mères de famille.

Depuis le 1^{er} avril 1983, peuvent également en bénéficier les pères assurés ayant obtenu ce même congé. Ils bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental.

⇒ **Enfants handicapés** : une majoration spécifique est accordée aux hommes et aux femmes ayant élevé un enfant handicapé, dans la limite de 8 trimestres. Elle se cumule avec la majoration d'assurance pour enfants ou la majoration pour congé parental.

Il n'est pas nécessaire que l'assuré ait un lien de parenté avec l'enfant handicapé, mais l'enfant doit ouvrir droit à l'**Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)** et son complément.

- Validation : elle est égale à un trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

Le premier trimestre est accordé d'office à la date d'attribution de l' AEEH et de son complément, puis 1 trimestre supplémentaire est attribué par période de 30 mois civils à charge, dans la limite de 7 trimestres supplémentaires.

⇒ **Compétence** : à défaut d'une affiliation auprès d'un régime spécial et lorsque l'assuré(e) a relevé de plusieurs régimes alignés de retraite (MSA salarié et non salarié, Commerçants et Artisans), la validation de ces diverses majorations incombe en priorité au régime général (CRAM).

Lorsque l'intéressée a été affiliée successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du régime général, la majoration de durée d'assurance est accordée par le régime auquel l'intéressée a été affiliée en dernier lieu et, subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

[Article R173-15 du Code de la Sécurité Sociale](#)

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

Salaire Annuel Moyen

[Retour sommaire](#)

Le salaire annuel moyen (SAM) est, avec la durée d'assurance et l'âge de l'assuré, un des trois éléments nécessaires au calcul d'une pension.

⇒ Calcul du SAM :

Il correspond aux années civiles au cours desquelles au moins 1 trimestre est validé par cotisations et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ; les salaires enregistrés à son compte sont revalorisés par application des coefficients en vigueur à la date de liquidation de la pension. Après revalorisation, les salaires les plus élevés après le 31 décembre 1947 sont retenus, par ordre décroissant, dans la limite des années à retenir. L'année de la prise d'effet de la retraite est exclue du calcul, de même que les années ne comportant que des périodes assimilées (maladie, invalidité, accident, chômage).

Le Salaire Annuel Moyen est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{somme des salaires revalorisés retenus}}{\text{nombre d'années correspondantes}}$$

⇒ **Nombre d'années retenues** : il varie selon la date de naissance de l'assuré. Pendant longtemps fixé à 10 ans, il a augmenté progressivement d'un an par année de naissance, jusqu'à atteindre 25 ans pour les personnes nées à partir de 1948. Ce sont donc maintenant les 25 meilleurs salaires qui entrent dans le calcul du SAM, ce chiffre étant réduit à la durée d'assurance réelle si celle-ci est inférieure à 25 ans.

⇒ Affiliation à plusieurs régimes :

à compter du 01/01/2004, le nombre d'années retenues pour le calcul du SAM tient compte des durées d'assurance à chaque régime, selon la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'années retenues} \times \text{Durée d'assurance au régime agricole ou général.}}{\text{Durée d'assurances tous régimes}}$$

Les régimes concernés sont :

- Le régime général
- Le régime salarié agricole
- Le régime des artisans et commerçants (trimestres validés ac/ 01/01/1973)

Exemple : assuré né en 1948 - nombre d'années à retenir = 25

Régime général : 48 trimestres

Régime salarié agricole : 126 trimestres soit un total de 174 trimestres

Nombre d'années à retenir :

Régime général : $25 \times 48 / 174 = 6,90$ arrondi à ⇒ **7**

Régime salarié agricole : $25 \times 126 / 174 = 18,10$ arrondi à ⇒ **18**

LA VALIDATION d'ASSURANCE

[Retour sommaire](#)

Préambule : Qualité d'assuré social

Avoir la qualité d'assuré social auprès d'un régime de la Sécurité Sociale signifie être affilié à ce régime (immatriculation) et y avoir versé une cotisation.

L'assuré affilié à l'assurance volontaire vieillesse ou qui a fait un rachat de cotisations pour une activité hors de France a la qualité d'assuré social.

1 – Périodes cotisées

Les trimestres d'assurance sont validés en tenant compte des salaires ayant donnés lieu à versement de cotisations et reportés sur le Relevé de Carrière sans tenir compte de la durée réelle de l'activité.

Il est retenu autant de trimestres que le salaire représente de fois 200 heures au SMIC pour valider un trimestre.

Un maximum de quatre trimestres par an est retenu.

2 – Période de Maladie

Les périodes de maladie sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, si l'intéressé est assuré social avant la période à valider.

Depuis le 01/01/1951

Une période est assimilée à un trimestre d'assurance à chaque fois que l'assuré a bénéficié de 60 jours d'indemnisation au titre de l'assurance maladie.

Les périodes d'indemnisation au cours d'une année civil au titre de :

- La maladie
- La longue maladie
- L'incapacité temporaire consécutive à un accident travail

Elles sont totalisées si elles ne se superposent pas.

3 – Période d'Invalidité

Les périodes de perception d'une pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance. L'intéressé doit avoir la qualité d'assuré social avant la période à valider.

Du 01/07/1948 au 30/09/1986 – la période assimilée est validée pour chaque trimestre civil comprenant la date d'échéance trimestrielle du paiement d'une pension d'invalidité.

Depuis le 01/10/1986 – la pension d'invalidité est payée mensuellement. Chaque trimestre civil qui comprend 3 mensualités de paiement d'une pension d'invalidité donne droit à un trimestre assimilé.

4 – Période de Maternité

Cette période est assimilée à une période d'assurance si l'intéressé est assuré social avant la période de maternité.

A compter du 01/07/1948 – le trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement est assimilé à un trimestre d'assurance.

5 – Période du Service National

Les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance si la condition d'assuré social est remplie avant ou après la période à valider.

Décompte des périodes

Les périodes de service national sont retenues de date à date par périodes de 90 jours en totalisant tous les jours de service validables. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur.

Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où expire chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi peut-être affecté soit à la fin de la période validée soit au début si cette dernière solution est favorable à l'assuré.

Exemple :

Service national du 01/04/1971 au 31/03/1972

Soit un total de 366 jours – $366 / 90 = 4,06$ arrondi 5

- 1 trimestre => pour la période du 01/04 au 29/06/71
- 1 trimestre => pour la période du 30/06 au 27/09/71
- 1 trimestre => pour la période du 28/09 au 26/12/72
- 1 trimestre => pour la période du 27/12/71 au 26/03/72
- 1 trimestre => pour la période du 27/03 au 24/06 – la fin de la 5^{ème} période de 90 jours est fixée fictivement au 24/06 permettant la validation d'un trimestre supplémentaire en 1972 bien que le service national ait réellement pris fin au 31/03/1972. Ce trimestre supplémentaire peut aussi être porté en 1971 si cette solution est favorable à l'assuré.

6 – Période de Chômage

Les périodes de chômage sont assimilées à des trimestres d'assurance dans la limite de quatre trimestres par an, si l'intéressé a la qualité d'assuré social avant l'interruption de travail.

Décompte:

- du 01/01/1946 au 28/09/1975 : période indemnisée ou non indemnisée

Chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involontaire constaté permet de valider un trimestre d'assurance.

- Du 29/09/1975 au 31/12/1979 : période indemnisée ou non indemnisée

Sont validés dans une année civile autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage involontaire constaté.

- depuis le 01/01/1980

Période indemnisée : il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage pour une année civile

Période non indemnisée : la prise en compte des périodes de chômage non indemnisé est possible sous certaines conditions pour l'assuré âgé de moins de 65 ans.

Le chômeur a cessé d'être indemnisé :

- ⇒ les périodes de chômage suivant la cessation d'indemnisation sont validées dans la limite d'un an.

- ⇒ Elles sont validées dans la limite de 5 ans si l'assuré :
- a eu au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation
 - totalise au moins 20 ans de cotisations tous régimes de confondus

7 – Accident du Travail – incapacité permanente

Les périodes indemnisées par une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66% sont retenues comme périodes assimilées à des trimestres d'assurance si l'assuré avait la qualité d'assuré social avant l'accident du travail.

- avant le 01/10/1986 : un trimestre assimilé est validé pour chaque trimestre civil qui comprend une échéance de paiement de la rente accident du travail.
- Depuis le 01/10/1986 : un trimestre est validé pour chaque trimestre civil qui comprend trois mensualités de paiement de la rente d'accident du travail.

8 – Les périodes équivalentes

ATTENTION : ces trimestres validés résultant de ces périodes sont prises en compte uniquement pour déterminer l'ouverture du droit à la retraite ou pour fixer le taux applicable au salaire annuel moyen.

EN AUCUN CAS ILS SONT RETENUS POUR LE CALCUL DE LA PENSION

Sont validables au titre de périodes reconnues équivalentes :

- les périodes d'activité salariée (au régime général ou régime salarié agricole) antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre notamment des lois des 22/12/1961, 13/07/1962 et 10/07/1965.
Par contre, sont exclues les périodes qui sont susceptibles de donner lieu « à versement de cotisations arriérées » c'est-à-dire les périodes au cours desquelles les intéressés étaient assujettissables mais n'ont pas cotisé.
- Les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de salariat ou de non-salariat à l'étranger.
- Les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariée exercée entre 18 et 21 ans avant le 1^{er} janvier 1976
- Les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale.

Les Prélèvements Sociaux sur la Retraite en 2013

[Retour sommaire](#)

Sont pris en considération les **revenus perçus en 2011 et déclarés en 2012** pour déterminer le revenu fiscal de référence.

■ La Contribution Sociale Généralisée * CSG * est fixée :

- ▶ au taux plein 6,6%
- ▶ au taux minoré 3,80%

■ La Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale * CRDS * s'élève à 0,5%

Limite de revenus pour bénéficiaire de l'exonération de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Nombre de parts	Plafonds fiscaux à ne pas dépasser
1 part	10024 €
1,50 part	12 700 €
2 parts	15 376 €
2,50 parts	18 052 €
3 parts	20 728 €
Par demi-part supplémentaire	+ 2 676 €

Ou de l'application du taux réduit de la C.S.G.

Mon revenu fiscal de référence en fonction de mon nombre de part(s) est inférieur au montant du barème	Je ne paie aucune cotisation
Mon revenu fiscal de référence en fonction de mon nombre de part(s) est supérieur au montant du barème et mon impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur à 61€	Je paie : <ul style="list-style-type: none">■ 3,80% de CSG■ 0,50% de CRDS■ 0,30% de CASA
Mon revenu fiscal de référence en fonction de mon nombre de part(s) est supérieur au montant du barème et mon impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 61€	Je paie : <ul style="list-style-type: none">■ 6,60% de CSG■ 0,50% de CRDS■ 0,30% de CASA

Ces prélèvements seront appliqués sur votre mensualité de mars 2013, versée début avril 2013.

REMARQUES :

1→ Le non-recouvrement de l'impôt en raison d'un trop faible montant ou d'un montant égal à « zéro » relatif à des décotes ou des réductions, ne veut pas dire que votre revenu fiscal de référence est inférieur au seuil de revenus à ne pas dépasser.

2→ Sur les Retraites Complémentaires, une cotisation maladie de 1% vient s'ajouter aux prélèvements ci-dessus, sauf si vous êtes exonérés totalement de la **C.S.G.**, de la **C.R.D.S** ou de la **CASA** ou si votre impôt est inférieur à 61€.

Majoration de pension – la Surcote

[Retour sommaire](#)

1 - Condition d'ouverture du droit à surcote

L'assuré qui a dépassé l'âge de départ à la retraite (60 ans) et réunit la durée d'assurance exigée pour le taux plein peut bénéficier d'une « surcote ».

Cette surcote est une majoration de la retraite pour les périodes d'activité après le 01/01/2004, qui ont donné lieu à cotisations à charge de l'assuré, et se situe à la fois :

- après l'âge de départ à la retraite
- au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite au taux maximum

2 – Nombre de trimestres de majoration

Les trimestres de majoration correspondent aux trimestres cotisés pendant la période de référence dans la limite de 4 trimestres par année.

Toutes les périodes de cotisations à un régime français sont retenues, à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents aux foyers et des périodes de volontariat associatif. Les périodes à l'étranger sont retenues selon l'accord applicable.

La période de référence commence au plus le 01/01/2004, elle se termine à la date de l'arrêt du compte.

Si l'assuré a obtenu sa pension auprès d'un régime, la poursuite d'une activité relevant d'un autre régime de retraite n'ouvre pas droit à surcote, aucune révision n'est effectuée.

3 – Taux de la majoration

Pour chaque trimestre accompli à partir du 01/01/2009, le taux est de 1,25%

Exemple : assuré âgé de 60 ans en mars 2009 et réunit la durée d'assurance au 30/06/2010

Point de départ de la retraite au 01/07/2011

Périodes de référence : 01/07/2010 au 30/06/2011 soit 4 trimestres de surcote

Le taux applicable au titre de la surcote sera de : $4 \times 1,25 = 5\%$

Pour les trimestres accomplis du 01/01/2004 au 31/12/2008, le taux est égal à :

- 0,75% du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de surcote
- 1% au-delà du 4^{ème} trimestre de surcote
- 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65^{ème} anniversaire de l'assuré

4 – Calcul de la majoration

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension

$$\text{SAM} \times \text{taux de la pension} \times \frac{\text{durée d'assurance du régime} + \text{surcote}}{\text{durée d'assurance maximum}}$$

La surcote majore le montant de la pension et fait partie de l'avantage de base. Elle est soumise aux prélèvements obligatoires. Elle est aussi retenue dans le calcul de la pension de réversion.

5 – Minimum et maximum des pensions de vieillesse

La surcote est déterminée à partir du montant calculé de la pension. Elle fait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif. Elle s'applique au montant annuel de la pension avant comparaison au minimum.

Le total du montant calculé de la majoration, majoré de la surcote, est porté au minimum contributif majoré.

Pour les retraites attribuées à partir du 01/04/2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant de la pension avant comparaison au minimum contributif, majoré ou non. La surcote déterminée sur le montant calculé de la pension s'ajoute au montant de la pension porté au minimum contributif.

La pension doit être ramenée au maximum des pensions avant d'appliquer la surcote. La surcote peut donc conduire à verser une pension supérieure au maximum.

Cumul Emploi-Retraite dans le Régime des Salariés au 01/01/2009

[Retour sommaire](#)

Généralités :

Le principe selon lequel le service de la retraite du régime des salariés est soumis à la cessation de la dernière activité est maintenu. Il est rappelé que la dernière activité est celle exercée au cours des six mois précédant la date d'effet de la retraite.

Cependant, depuis le 01/01/2009, vous pouvez cumuler un emploi avec votre retraite si vous réunissez les **3 conditions cumulatives** suivantes :

- Rupture du contrat de travail avec le dernier Employeur
- Liquidation de la totalité des retraites (retraites de base et complémentaire)
- A **65** ou **67** ans, (selon la date de naissance) **ou** A **60** ou **62** ans, (selon la date de naissance) sous réserves de réunir le nombre de trimestres pour obtenir la retraite au taux maximum (**50%**)

Date d'effet :

Dès la date d'entrée en jouissance de la pension, ou, dès le **01/01/2009** pour les retraités dont la pension a été liquidée avant cette date.

Possibilités :

- Poursuivre
- Reprendre
- Entreprendre

Quelles sont les activités concernées ?

Toutes les activités possibles, quel que soit le régime d'affiliation, **sans limitation de revenus, y compris pour les retraités au titre de l'inaptitude.**

Exemple : Un Assuré né en février 1949, réunit 161 trimestres.

Date d'effet de la retraite de base et de la retraite complémentaire : 1^{er} mars 2009,

Date de la cessation d'activité : 28 février 2009,

Cet assuré remplit les 3 conditions → rupture du contrat de travail

→ liquidation de toutes ses retraites à taux plein

→ condition d'âge légal réunit

La reprise d'une activité salariée, **dès le 1^{er} mars 2009**, chez le dernier employeur ou chez un nouvel employeur, ne s'oppose pas au paiement de sa retraite.

Ces dispositions de cumul Emploi-Retraite s'appliquent également aux retraites complémentaires servies par les régimes **AGIRC-ARRCO**.

Maintien des anciennes règles de cumul emploi retraite pour les assurés ne remplissant pas les conditions du dispositif applicable au 01/01/2009

[Retour sommaire](#)

Conditions de versement de la retraite salariée

Cessation de toute activité salariée issue du groupe de régimes définis à l'article L 161-22 :
Régime Général, Régime Agricole et certains Régimes Spéciaux (sauf activité salariée à l'étranger)

Dérogations au principe de cessation définitive :

- Des activités définies à l'article L 161-22 (à caractère littéraire, artistique ou scientifique...).
- Des activités bénévoles.
- Des activités relevant d'un régime salarié dans lequel le droit à pension n'est pas encore ouvert en raison de l'âge.
- Des activités définies par les circulaires des 4 juillet et 16 novembre 1984, dont :
 - Le cas des assurés logés chez leur employeur : leur revenu mensuel moyen avant la retraite doit être inférieur au SMIC calculé sur 1820 heures.
 - Les activités de faible importance : les revenus antérieurs et postérieurs à la retraite doivent être inférieurs au tiers du SMIC, calculé sur 1820 heures.
 - Les activités particulières : nourrice, gardienne d'enfants, tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.
 - **Bénéficiaires** d'une retraite progressive : cumul d'une retraite partielle et d'un revenu issu d'une activité réduite.

Conditions poursuite ou reprise activité salariée

Dès la date d'entrée en jouissance de la retraite si :

- Le contrat de travail a pris fin **6 mois** avant cette date.
- L'employeur est différent.

- Dans un délai de **6 mois** après la date d'entrée en jouissance de la retraite chez **le même employeur**

1. Cumul emploi retraite avec une activité salariée :

Calcul du revenu de référence

→ Moyenne mensuelle des revenus d'activité **bruts** soumis à CSG perçus pendant les **3 derniers mois civils d'activité**.
(Revenus issus d'une activité exercée pour un employeur à l'étranger non retenus)

► Ce revenu de référence ne peut être inférieur à **160 % du SMIC mensuel**

Cumul emploi retraite possible si

$$\begin{array}{c} \text{Revenus issus de la reprise d'une activité salariée} \\ + \\ \text{Retraites personnelles nationales salariées de base et complémentaires} \\ \leq \text{revenu de référence} \end{array}$$

(A compter du 01/01/2009, mêmes règles pour les retraités au titre de l'inaptitude)

2. Cumul avec activité autre régime

► Possibilités :

- Poursuivre
- Reprendre
- Entreprendre

► Activités → Sans limite de revenus

- Non salariée agricole
(sauf pour un gérant de société salarié reprenant activité de gérant non salarié agricole dans la même société avant le délai de 6 mois)

(A compter du 01/01/2009, mêmes règles pour les retraités au titre de l'inaptitude)

Ces dispositions de cumul Emploi-Retraite concernent également les retraites complémentaires servies par les régimes **AGIRC-ARRCO**.

Le revenu de référence ne peut être inférieur - à **160 % du SMIC mensuel**
ou
- **au dernier salaire versé revalorisé**
ou
- **au salaire moyen des dix dernières années d'activité.**

La solution la plus avantageuse sera retenue.

Cumul emploi retraite possible si

Revenus issus de la reprise d'une activité salariée
+
Retraites personnelles nationales salariées de base et complémentaires
≤ **revenu de référence**

Remarques :

Il est toutefois conseillé, en cas de reprise d'activité, d'aviser les organismes qui vous servent vos prestations afin qu'ils vous indiquent les conséquences sur le versement de votre retraite.

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire](#)

1 - Définition d'un Indu : Un indu est «ce qui a été payé sans être dû » ainsi l'article 1235 du code civil résume bien la situation :

« Ce qui a été payé sans être dû est sujet à récupération »

L'erreur faite par celui qui paie n'exonère absolument pas celui qui a reçu le paiement à rembourser.

Un indu peut provenir :

- D'une erreur de la Caisse du Régime de Base,
- D'une déclaration erronée involontaire de l'Assuré,
- D'une fraude de l'Assuré.

Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Dans tous les cas, l'action en recouvrement de prestations indues s'ouvre par l'envoi au débiteur, par l'organisme concerné, d'une notification de payer le montant réclamé.

Cette notification doit mentionner :

- Le motif, la nature, le montant des sommes réclamées,
- La date du ou des versements donnant lieu à répétition,
- L'existence d'un délai imparti au débiteur pour s'acquitter de sa dette,
- Les voies et délai de recours,
- Les conditions dans lesquelles le débiteur peut présenter ses observations.

2 - Prescription biennale : (exigibilité et action en recouvrement)

Prestations indûment perçues du vivant

L'application de la prescription biennale conduit à ne pas recouvrer les sommes indûment versées qui se rapportent à toute période située plus de deux ans avant la date d'envoi de la mise en demeure. Il importe donc que cette mise en demeure soit adressée dès la mise en évidence du trop-perçu, au plus tard en même temps que la notification qui le fait ressortir.

Le délai de prescription **d'exigibilité** et **d'action en recouvrement** des prestations vieillesse ou d'invalidité est fixé à **2 ans** à partir de la dernière mensualité payée. Ce délai s'applique aussi aux héritiers quand le trop-perçu est né du vivant du prestataire. (Article L 355-3 du Css)

Ce même délai est applicable aux demandes de remboursement d'indus:

- d'allocation aux personnes âgées **ASPA**(Art L815-11 du Css)
- d'allocation supplémentaire d'invalidité (Art L815-29 du Css)
- ainsi qu'aux indus d'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse **FSV**(ancien Art L815-10) à la réserve que pour l'ASPA et l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, les arrérages versés restent acquis sauf en cas de fraude.

3 - Prescription quinquennale (action en recouvrement)

Pour le recouvrement d'indus au titre de l'ASPA, de l'ASI et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse **recouvrés sur succession**, le délai de prescription de l'action en recouvrement est de **5 ans** et se comptabilise à compter de l'enregistrement d'une déclaration ou d'un écrit mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un de ses ayants droits.

Les prestations indûment versées ou prises en charge par les organismes de sécurité sociale **en cas de fraude ou de fausses déclarations** se prescrivent dans un délai de **5 ans**. Le délai se comptabilise à compter de la date de découverte par l'organisme de la fraude ou fausse déclaration.

Le délai d'action en recouvrement des prestations perçues par une personne autre que le bénéficiaire se prescrit par **5 ans**.

Les indus d'assurance vieillesse après le décès d'un bénéficiaire sont exigibles en totalité.

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale sont recouvrés en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret. **(39000€ à ce jour)**

4 - Mise en recouvrement de l'indu :

La bonne foi de l'assuré est toujours présumée,

Lorsque le trop-perçu est du à une erreur de l'organisme débiteur de la prestation,

1 - les sommes indûment versées ne sont pas réclamées à un assuré de bonne foi si ses **ressources sont inférieures** au plafond de ressources (valeur 01/04/2012) fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit mensuellement **777,16 €** pour une personne seule et **1.206,59 €** pour un ménage → **il y a annulation d'office de la dette**

2 - lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujetti sont alors soumis à la **commission de recours amiable** qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. **(Article L 355-3 du Css)**

3 - si les ressources sont supérieures aux doubles de ces plafonds, le trop-perçu doit être remboursé.

Cependant, l'assuré a toujours la possibilité de contester la décision prise à son encontre et de saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales **(TASS)**

5 - Fraude

Une **non-déclaration d'activité**, une **déclaration** incomplète ou **erronée** portant sur les ressources au moment de la demande de prestation ou pendant son service pourront toujours donner lieu à pénalités administratives si ces manquements ont **généré un indu**.

La personne en cause dispose alors de la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur de l'organisme concerné, qui saisit la commission des pénalités qui doit rendre un avis motivé. Elle pourra ensuite saisir le tribunal administratif.

6 - Délais de prescription pour les actions en paiement

Prescription applicable au remboursement des cotisations sociales indûment versées

Les règles de prescription et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale s'appliquent aux prélèvements sociaux. Sont donc visés la cotisation d'assurance maladie (y compris la cotisation d'assurance maladie d'Alsace Moselle), la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a porté le délai de prescription de **2 à 3 ans** (modification des alinéas 1 et 3 de l'[article L.243-6](#) du code de la sécurité sociale) pour répondre, notamment, à une finalité d'harmonisation des délais de prescription applicables en matière d'indu ainsi que de mise en recouvrement.

La date à retenir pour fixer le point de départ du délai de prescription est la date de manifestation de l'assuré ou de l'événement ayant conduit à constater les cotisations indûment versées.

Prescription quinquennale (Article 2277 du code civil)

Le délai de **5 ans** concerne l'action en paiement d'arrérages de prestations d'invalidité et d'assurance vieillesse, d'allocations de solidarité aux personnes âgées, d'allocations supplémentaires d'invalidité ou d'allocations supplémentaires du fonds de solidarité vieillesse. **Le délai se décompte à compter de la réception par l'organisme de la demande de prestation.**

6 - Compensation entre rappel et indu

Lorsque au cours d'une révision, il y a présence d'un rappel et d'un indu, il peut y avoir compensation en respectant les règles de prescription.

D'autre part, lorsqu'il subsiste un indu, le débiteur peut demander que sa dette soit récupérée selon les quotités saisissables.

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire](#)

Nous sommes régulièrement sollicités lorsqu'un indu est notifié par une institution, cette situation est souvent mal ressentie, mal vécue, quelquefois culpabilisante.

Cette fiche est destinée à vous donner un éclairage sur cette mécanique de recouvrement.

1 – QUE DIT LA REGLEMENTATION

1-1 Le principe

Les allocations indûment versées doivent être réclamées, dans leur intégralité, et dans tous les cas, même en l'absence de fraude ou erreur de l'institution. Dès la constatation de l'indu, l'institution est tenue d'adresser au débiteur une lettre motivée pour lui demander le remboursement de l'intégralité des sommes perçues à tort. Cette lettre doit préciser les conditions dans lesquelles le débiteur a la possibilité de présenter ses observations.

Les indus d'un montant inférieur à 50€ ne sont réclamés que lorsqu'ils peuvent être récupérés auprès de l'allocataire sur ses allocations à venir. Pour obtenir remboursement de l'indu, l'institution peut agir par voie de compensation légale, ou par voie de recouvrement amiable ou judiciaire. La compensation est à privilégier, dès lors que l'institution et l'allocataire se trouvent réciproquement débiteur (article 1289 du code civil). Ainsi, l'institution peut compenser, sur l'allocation de retraite complémentaire directe ou de réversion versée à un allocataire, des prestations indûment perçues par la même personne. Toutefois, la compensation ne peut porter que sur la fraction cessible et saisissable des prestations calculées dans leur globalité. En tout état de cause, l'allocataire doit être avisé préalablement.

Dans les autres cas, la procédure de recouvrement amiable ou judiciaire est mise en œuvre et développée dans les points suivants.

1-2 En l'absence de fraude

Une solution transactionnelle de remboursement échelonné, acceptable pour le régime concerné (ARRCO ou AGIRC), et compatible avec la situation de l'intéressé, doit être recherchée.

En outre, une remise totale ou partielle de la dette peut être acceptée au titre de l'action sociale, lorsque la situation matérielle du débiteur le justifie. A défaut, une action contentieuse doit être engagée, pour tout indu supérieur à 2 000€, sauf lorsque le débiteur est en état de surendettement. Les sommes indûment versées, faisant l'objet de remises de dettes accordées par décisions de commissions de surendettement rendues exécutoires par ordonnance du juge, sont alors prises en charge par le régime dont relève l'institution concernée.

1-3 En cas de fraude

L'indu résulte d'une action du requérant (communication d'une fausse déclaration, par exemple), les droits directs ont été perçus après le décès de l'ancien salarié par un tiers autre que le conjoint survivant, le remariage d'un bénéficiaire de droits de réversion n'est pas déclaré, la reprise d'activité salariée procure des revenus excédant le dernier salaire d'activité et qu'elle n'a pas fait l'objet de déclaration (voir FT cumul retraite/revenus) ;

Pour tout indu supérieur à 1 000€ : aucune remise ne peut être consentie ; une action contentieuse est engagée si aucune transaction sur les délais ne peut être obtenue.

1-4 Prescription applicable aux allocations indûment versées.

La prescription relative au paiement et à la répétition des allocations de retraite répond au principe d'application du droit commun de la prescription civile (article 2224 du code civil), désormais quinquennale depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription extinctive.

Auparavant, cette prescription était de 30 ans.

2 – EN PRATIQUE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

Comme indiqué dans l'alinéa 1-1, l'institution est tenue de réclamer les sommes indûment versées.

A noter qu'AGRICA adresse également un document « *pour accord* ». **NE JAMAIS SIGNER et NE PAS RETOURNER CELUI-CI**, il ne sert à rien, il est inutile *sauf* s'il devient une **reconnaissance de dette lorsqu'il est parafé**.

Par ailleurs, il faut savoir qu'en général AGRICA notifie un indu concernant la CCPMA retraite.

Alors, pas de panique et il est inutile de se mettre la pression, voici quelques pistes pour gérer au mieux cette situation.

2-1 **Il faut tout d'abord contrôler** rapidement l'exactitude du motif de l'indu et **vérifier** (même approximativement) le montant (du/perçu) de la dette réclamée.

Les outils FNAROPA peuvent être utiles dans certains cas. Un formulaire type du calcul DU/PERCU est mis à votre disposition en annexe.

Si un écart du/perçu est constaté et/ou si le motif est erroné, il faut contester l'indu notifié par lettre motivée de préférence en AR.

2-2 **Si la personne a de faibles ressources** : adresser un courrier en AR à l'institution pour demander une annulation de la dette sous les arguments « bonne foi de l'assuré » et « erreur de la caisse » si c'est le cas.

2-21 Un questionnaire va être adressé par l'institution. Il faut le retourner après l'avoir soigneusement complété des ressources de la personne mais également du montant des charges présentes et à venir.

2-22 Compte tenu de la situation, l'institution décidera d'une remise totale ou partielle de la dette ou bien encore du recouvrement intégral.

2-3 **La personne possède des ressources ou la décision est défavorable pour une annulation de la dette** : Adresser un courrier en AR, faire valoir « la bonne foi de l'assuré » et « l'erreur caisse » si c'est le cas, pour demander un échéancier de remboursement. La personne en fixe elle-même la durée (un an, deux ans...) et le montant (mensuel ou trimestriel) ainsi que les modalités de remboursement selon ses possibilités et du montant global de l'indu. La proposition peut aussi tenir compte du souhait de solder ou pas au plus vite la dette.

Il est très probable que l'institution accepte la proposition. Cependant, il ne faut pas accepter par virement automatique car cette procédure est onéreuse à charge de la personne. Il vaut mieux utiliser le mode par chèque bancaire à adresser périodiquement sous les références communiquées du dossier.

Mais, ATTENTION, le moindre oubli va faire réagir immédiatement l'institution qui, dans ce cas, pourrait exiger le paiement du solde intégral en une seule fois pour engagement non tenu.

NB :

Une dette annulée est prise en charge au titre de l'action sociale de l'institution donc dépendant d'un budget. Nous ne connaissons donc pas le plafond qui est appliqué pour déterminer si la personne est considérée comme ayant des ressources ou son contraire.

Dans le doute, il convient d'entreprendre la procédure de l'alinéa 2-2 « faibles ressources » sauf si la personne concernée souhaite plutôt la seconde solution car elle ne désire pas communiquer ses ressources par exemple.

2-4 **La dette est compensée** sur les paiements de la retraite servie (voir alinéa 1-1).

Veillez à ce que l'allocataire en soit avisé, que les quotités saisissables soient bien appliquées (un de calcul automatique est à votre disposition sur le site internet FNAROPA). Contrôler et vérifier le montant de l'indu (alinéa 2-1).

Enfin cette procédure de récupération n'interdit pas de demander l'annulation de la dette (alinéa 2-2).

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

CONDITIONS A REMPLIR POUR OBTENIR LA RETRAITE DE REVERSION

[Retour sommaire](#)

REGIME DE BASE DE LA SECURITE SOCIALE

➔ **CRAM, MSA, RSI (artisans commerçants), PROFESSIONS LIBERALES**

La condition d'âge

A partir du 1^{er} janvier 2009, retour à la condition d'âge de 55 ans minimum

Nota : l'âge reste fixé à 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 (ou a disparu avant le 01/01/2008).

La condition de conjoint

Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, il n'y a plus de condition de durée de mariage

La pension de réversion est répartie entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Les conditions de ressources du demandeur

Il s'agit de vos ressources personnelles si vous vivez seul.

Si vous êtes remarié(e), vivez en concubinage ou avez souscrit un PACS, il s'agit des ressources du ménage.

Les ressources retenues sont celles des trois mois civils qui précèdent la date d'effet de la pension de réversion.

Les plafonds annuels appliqués à la valeur du 01/01/2014 sont :

19 822,44 € pour une personne seule et de **31 715,88 €** pour un couple

Les ressources retenues (vous concernant et/ou ceux de votre conjoint, concubin, partenaire) sont :

- les revenus d'activité (salaires, revenus d'activité ou de remplacement...). Un abattement de 30% s'applique aux revenus du demandeur.
- Les avantages viagers y compris vos avantages personnels de vieillesse et d'invalidité ainsi que les avantages de réversion servis au titre d'un autre conjoint.
- Vos revenus des Biens mobiliers et immobiliers ainsi que les Biens communs en ménage actuel.

Les ressources exclues (au titre du conjoint décédé) sont :

- les revenus d'activité, de remplacement et avantages viagers
- les revenus des Biens mobiliers et immobiliers propres au décédé, issus au décès ou du régime de la communauté.
- Vos avantages de réversion servis par les régimes de retraites complémentaires agricoles, ou régime général, aux régimes des artisans et commerçants ou régime des professions libérales à l'exception des avocats.

Comment est calculée votre retraite de réversion

La retraite de réversion représente 54% du montant calculé de la pension de vieillesse (hors bonification enfants et Minimum Contributif) que percevait (ou aurait perçu) votre conjoint décédé.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un montant mensuel **minimum de 280,48€ au 1^{er} avril 2012**. Ce minimum est servi en entier si l'assuré décédé justifie de 60 trimestres. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance.

Le montant de la pension de réversion à servir (hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un **maximum**, fixé à 54% de la pension de vieillesse maximum (50% du salaire plafond de la Sécurité Sociale).

Réduction pour ressources

Si le total du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé (ou du ménage) dépasse le plafond, la pension de réversion est réduite du montant du dépassement.

retraite réversion + ressources – plafond ressources = dépassement

retraite réversion – dépassement = pension réversion réduite

Si plusieurs retraites de réversion de base sont susceptibles d'être servies, le dépassement est réparti entre les retraites de réversion.

Exemple : (valeur mensuelle)

Salaire	800€
Pension Fonctionnaire	300€
Réversion MSA	400€
Réversion CRAM	250€
Total ressources	1750€
Plafond	1535,73€
Dépassement	214,27€
Répartition du dépassement MSA	= 400€ / (400€ + 250€) = 0,61538 arrondi 0,6154
Répartition du dépassement CRAM	= 250€ / (400€ + 250€) = 0,38461 arrondi 0,3846

Dépassement appliqué MSA : 214,27€ X 0,6154 = 131,86€

Retraite réversion MSA réduite : 400€ – 131,86€ = 268,14€

Dépassement appliqué CRAM : 214,27€ X 0,3846 = 82,41€

Retraite réversion CRAM réduite : 250€ – 82,41€ = 167,59€

Majoration de la retraite de réversion

A compter du 1^{er} janvier 2010 et au plus tôt au 1^{er} jour suivant le 65^{ème} anniversaire, une majoration de pension de réversion est due. Elle est égale à 11,1 du montant brut de la pension réversion éventuellement réduite suite à application des règles de ressources (la totalité des retraites personnelles et réversions, des régimes de base et complémentaires n'excédant pas un montant mensuel de 800€) ou de cumul.

Modalités d'appréciation des ressources

C'est la somme du montant des majorations et des avantages personnels de retraite et de réversion qui est à comparer au plafond fixé à 800€ mensuel au 1^{er} janvier 2010.

→ lorsque le montant est supérieur au plafond, la majoration de réversion est réduite du montant du dépassement.

→ si le montant du dépassement est égal ou supérieur à la majoration de réversion, celle-ci est égale à zéro.

→ lorsque l'assuré décédé a appartenu à deux ou plusieurs régimes, le dépassement est réparti entre les majorations.

Exemple : (valeurs mensuelles)

Pension Réversion Régime Général	100.00
Pension Réversion MSA	50.00
Pension Personnel Régime Général	500.00
ARRCO	140.00
Majo Réversion Régime Général : 100.00 x 11.1% =	11.10
Majo Réversion Régime MSA : 50.00 x 11.1% =	5.55
Total	806.65
Plafond Ressources	800.00
Dépassement	6.65

Répartition Régime Général : $100.00 / (100.00 + 50.00) = 0.6667$

Majo Réversion Régime Général : $11.10 - (6.65 \times 0.6667) = 6.67$

Répartition Régime MSA : $50.00 / (100.00 - 50.00) = 0.3333$

Majo Régime MSA : $5.55 - (6.65 \times 0.3333) = 3.33$

Vérification $(100.00 + 6.67) + (50.00 + 3.33) + 500.00 + 140.00 = 800.00€$

Majoration Familiale de la retraite de réversion

Elle est majorée de 10% si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants
Vous pouvez bénéficier d'une majoration Forfaitaire si vous avez des enfants à charge.
Au 01/04/2009, la majoration mensuelle est de 90,31 € par enfant à charge.

Les prélèvements

- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
-

sont exonérés de la CSG et du CRDS

- les bénéficiaires d'une prestation dont l'attribution et le paiement sont soumis à condition de ressources
- les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil
- les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger

Comment bénéficiaire de la retraite de réversion

Vous devez impérativement en faire la demande et compléter l'imprimé unique de demande de retraite de réversion auprès de la MSA, CRAM, RSI, PROF LIB.

Un seul imprimé est à déposer auprès du dernier régime d'affiliation de l'assuré décédé.

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

TAUX de Calcul d'une Pension

[Retour sommaire](#)

⇒ le taux appliqué au **Salaire Annuel Moyen (SAM)** est déterminé en fonction de :

- La durée d'assurance
- L'âge
- Le type de pension

⇒ le **taux plein est égal à 50 % du SAM (Salaire Annuel Moyen)**

- Si la condition de durée d'assurance est remplie à 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ou selon les nouvelles mesures progressives d'âge applicables aux assurés nés à compter de :

Juillet 1951 > 60 ans + 4 mois	Janvier 1952 > 60 ans + 8 mois	Janvier 1953 > 61 ans
Janvier 1954 > 61 ans + 4 mois	Janvier 1955 > 61 ans + 8 mois	Janvier 1956 > 62 ans

- Ou si l'âge du requérant est de 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ou selon les nouvelles mesures progressives d'âge applicables aux assurés nés à compter de :

Juillet 1951 > 65 ans + 4 mois	Janvier 1952 > 65 ans + 8 mois	Janvier 1953 > 66 ans
Janvier 1954 > 66 ans + 4 mois	Janvier 1955 > 66 ans + 8 mois	Janvier 1956 > 67 ans

- Ou maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans pour les assurés
 - ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (au sens de art. L.245-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
 - handicapés
 - bénéficiant d'un nombre de trimestres (fixé par décret) au titre de la Majoration Durée Assurance enfant handicapé et assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation (durée et conditions fixées par décret)
 - nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955 : (conditions cumulables)
 - Ayant élevé ou eu au moins 3 enfants (art. L.351-2 CSS)
 - Ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un de ces enfants
 - Ayant validé avant cette interruption ou réduction un nombre de trimestres minimum
- Ou si le droit à la pension est d'un type particulier : inaptitude au travail, invalide, ancien combattant ou prisonnier de guerre, ancien déporté ou interné, mère de famille ouvrière, retraite anticipée travailleur handicapé ou de carrière longue, au titre de la pénibilité du parcours professionnel.

⇒ durée d'assurance exigée

Le nombre de trimestres est fixé à 160 trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2003 jusqu'au 31/12/2008. Au 01/01/2009, un trimestre supplémentaire est ajouté pour les ressortissants nés en 1949, et 2 trimestres au 01/01/2010 pour ceux nés en 1950. Une progression constante est prévue jusqu'au 2012 et sera prolongée probablement jusqu'en 2020.

Année	Trimestres								
1943	160	1944	160	1945	160	1946	160	1947	160
1948	160	1949	161	1950	162	1951	163	1952	164

Les trimestres entrant dans cette durée exigée sont ceux retenus globalement dans le cadre de la validation au titre de l'assurance auprès des régimes français (cotisations obligatoires, périodes assimilées, majoration d'assurance enfants/parental/enfant handicapé, périodes équivalentes ...etc.). Sont également retenues les périodes d'affiliation à une Organisation Internationale ou une Institution Européenne.

⇒ le taux minoré

Si l'assuré ne remplit pas une des conditions pour bénéficier d'un droit à taux plein, un coefficient de minoration est déterminé. Celui-ci est appliqué sur le taux plein et selon l'année de naissance de l'assuré.

Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport :

- Soit à la durée exigée pour le taux plein
- Soit au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé si celui-ci est né avant le 1^{er} juillet 1951 ou selon les nouvelles mesures d'âge appliquées pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 (voir tableau ci-dessus)

La solution la plus avantageuse est retenue

Exemple : assuré né le 20/01/1946 - 154 trimestres

Effet de la pension au 01/04/2009 (soit 63 ans + 2 mois)

Trimestres manquants :

Par rapport à l'âge : 1 an + 10 mois pour atteindre 65 ans soit **7 trimestres**

Par rapport durée d'assurance : 160 - 154 = **6 trimestres**

Coefficient le plus avantageux retenu : $6 \times 1,0625\% = 6,375\%$

Taux minoré : $50\% - 6,375\% = \mathbf{43,625\%}$
--

Tableau récapitulatif pour les Pensions prenant effet postérieurement au 31/12/2003

Année Naissance	Coefficient de minoration appliqué au taux plein de 50% par trimestre manquant	Soit une diminution du taux par trimestre manquant de	Taux minimum appliqué
Avant 1944	2,5%	- 1,25	25%
1944	2,375%	- 1,1875	26,25%
1945	2,25%	- 1,125	27,50%
1946	2,125%	- 1,0625	28,75%
1947	2%	- 1	30%
1948	1,875%	- 0,9375	31,25%
1949	1,75%	- 0,875	32,50%
1950	1,625%	- 8125	33,75%
1951	1,5%	- 0,75	35%
1952	1,375%	- 0,6875	36,25%
Après 1952	1,25%	- 0,625	37,50%

Nota -L'assuré doit toujours donner son accord pour l'attribution d'une pension à taux minoré, soit il accepte la proposition qui lui est faite, soit il surseoit à la liquidation de ses droits.

Chômeur indemnisé et taux minoré : les chômeurs cessent d'être indemnisés par le Pôle Emploi dès qu'ils ont droit à une pension de vieillesse au taux plein. Si taux plein n'est pas atteint, la demande de pension est rejetée et l'intéressé continue de percevoir les allocations du Pôle Emploi.

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

NOUVEAU DISPOSITIF DE DEPART A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

[Retour sommaire](#)

La réforme assouplit les conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue à 60 ans ou avant 60 ans

- la condition de durée totale d'assurance validée avant la réforme est supprimée
- la durée d'assurance cotisée nécessaire est celle de la génération
- la notion de trimestres " *réputés cotisés* " est élargie.

Cette nouvelle mesure concerne les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1952 et dont la retraite prend effet à compter du **1^{er} novembre 2012**.

Pour bénéficier de la retraite anticipée à compter de 60 ans ou avant, seules deux conditions sont désormais à remplir :

I – Conditions pour un départ anticipé à partir de 60 ans

➤ Condition de début d'activité

avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 20^{ème} anniversaire, ou au moins 4 trimestres si la date de naissance se situe au cours du 4^{ème} trimestre.

Ces trimestres peuvent être acquis au cours du 20^{ème} anniversaire ou au cours des années antérieures et pas forcément de manière continue.

ET

➤ Condition de durée d'assurance :

-justifier de la durée d'assurance **cotisée** nécessaire pour chaque génération : 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 ; 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Pour les années suivantes, la durée d'assurance sera fixée chaque année par décret.

II – Condition pour un départ anticipée avant 60 ans

➤ Condition de début d'activité

avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire, ou au moins 4 trimestres si la date de naissance se situe au cours du 4^{ème} trimestre.

Ces trimestres peuvent être acquis au cours du 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire ou au cours des années antérieures et pas forcément de manière continue.

ET

➤ Condition de durée d'assurance

Seule la condition de durée d'assurance **cotisée** sera exigée selon chaque génération.

Pour les assurés nés en 1957 et souhaitant partir à la retraite à 59 ans et 8 mois doivent justifier de 166 trimestres cotisés au lieu de 170 auparavant.

III – La cessation d'activité

Le service de la pension est subordonné à la cessation de l'activité exercée dans le groupe de régimes dans lequel la pension est liquidée

IV – Le cumul emploi-retraite

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée peuvent cumuler leur retraite avec une activité professionnelle dans les conditions suivantes:

- **Entre l'âge de départ à la retraite anticipée et l'âge légal selon leur génération (ou l'âge auquel ils rempliront les conditions du cumul total) :**

Application du dispositif de cumul emploi retraite selon les règles antérieures au 1er Janvier 2009, à savoir en fonction d'un plafond de revenus et d'un délai de 6 mois pour reprendre une activité chez le même employeur pour les salariés et l'absence de cumul pour les non salariés agricoles. (voir Chêne Vert juillet 2012 Fiche n°8)

- **A compter de l'âge légal selon leur génération :**

Application du dispositif de cumul emploi retraite selon les règles en vigueur à compter du 1er Janvier 2009, soit un cumul total si l'assuré bénéficie de tous les avantages de retraite personnelle de base et complémentaires auxquels il peut prétendre et s'il remplit les conditions d'assujettissement dans le cas d'un cumul emploi retraite au régime des non salariés agricoles. (voir Chêne Vert janvier 2012 Fiche n° 7)

V – Les trimestres cotisés ou " réputés cotisés "

Les trimestres retenus sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré
- les trimestres " *réputés cotisés* "
-

Avant la réforme du dispositif, les périodes considérées comme " *réputées cotisées* " étaient les suivantes :

- service national dans la limite de 4 trimestres
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne pouvaient excéder 4 trimestres.

➤ Désormais, à ces dispositions antérieures, peuvent être également retenus 2 trimestres au titre du chômage indemnisé et 2 trimestres au titre de la maternité. Ces 2 trimestres maternité portent le total à ne pas excéder toutes périodes confondues (maladie, maternité, accidents du travail) à 6 trimestres sans que le nombre total de trimestres maladie, accident du travail n'excède 4.

Attention : il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.

A noter

⇒ Que les trimestres de maternité pris en compte sont des trimestres liés à l'accouchement. Un trimestre par enfant est retenu.

⇒ Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA), les trimestres d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et les trimestres de MDA au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres " *réputés cotisés* ".

Exemple :

Une salariée a eu 2 enfants nés en 1977 et 1979 et a connu dans sa carrière une seule interruption pour maladie en 1981

Son relevé de carrière mentionne :

1977 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre au titre de l'accouchement

1979 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre au titre de l'accouchement

1981 : 4 trimestres maladie

Avant la réforme de 2012, 4 trimestres auraient été « réputés cotisés »

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} Novembre 2012, **6 trimestres** sont « réputés cotisés »

TABLEAU RECAPITULATIF POUR RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Année Naissance	Départ possible à	Justifier de 5 trimestres (ou 4 trimestres) avant la fin de l'année civile des ..	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1957	57 ans	16 ans	174 *
	59 ans et 8 mois	16 ans	166 *
	60 ans	20 ans	166 *
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174 *
	60 ans	20 ans	166 *
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174 *
	60 ans	20 ans	166 *
1960	58 ans	16 ans	174 *
	60 ans	20 ans	166 *

* cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56^{ème} anniversaire de l'assuré

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

CALCUL DU / PERCU			
------------------------------	--	--	--

PERIODES		SOMMES VERSEES	SOMMES DUES	ECARTS CONSTATES
ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

ANNEE	1 TR			
	2 TR			
	3 TR			
	4 TR			

TOTAUX			
---------------	--	--	--

Le Minimum Contributif

[Retour sommaire](#)

Définition :

Le **Minimum Contributif** instauré en avril 1983 est le montant plancher de la retraite de base attribuée sous certaines conditions dans les régimes de sécurité sociale (CARSAT – MSA – RSI)

Dans les régimes spéciaux, on parlera du « **Minimum Garanti** »

En clair, lorsque vous demandez votre retraite de base, la caisse établit le montant auquel vous ouvrez droit en fonction de votre nombre de trimestres et de vos salaires.

Ensuite, elle compare le montant obtenu avec celui du minimum contributif auquel vous pourriez prétendre et vous attribue le montant le plus avantageux.

Aucune demande particulière n'est à effectuer pour obtenir ce minimum.

Bien que la réforme de 1993 impliquait une progression de la durée d'assurance de 150 à 160 trimestres pour obtenir une pension à taux plein, le calcul du minimum contributif restait calculé en 150^{ème}.

Conditions d'attribution :

La retraite de base doit être liquidée au taux de 50%, c'est à dire :

- Réunir le nombre de trimestres requis par rapport à l'âge,
- Etre reconnu(e) inapte au travail à 60 ans ou 62 ans suivant la date d'effet de la retraite,
- Réunir les conditions d'Anciens Combattants,
- Réunir les conditions d'ouvrières mères de 3 enfants,
- Avoir 65 ans ou 67 ans suivant la date d'effet, quel que soit le nombre de trimestres.

Remarques :

Il n'existait alors *aucune condition de ressources* pour bénéficier de cet avantage.

Toutefois, le calcul de ce minimum a évolué à différentes dates depuis son instauration.

Historique du Minimum Contributif :

- 5 périodes sont à considérer pour le calcul :
- 01/04/1983 au 30/11/1984
 - 01/12/1984 au 31/12/2003
 - 01/01/2004 au 30/06/2005
 - 01/07/2005 au 31/03/2009
 - 01/04/2009 au 31/12/2011
 - **à compter du 01/01/2012**

Au cours de la 1ère période, le calcul du minimum contributif était simple et chaque régime servait son minimum. Un poly pensionné pouvait obtenir un minimum dans chaque régime.

Il était attribué à une pension liquidée à taux plein (50%), si le nombre de trimestres requis n'était pas atteint, le minimum était calculé au prorata par rapport à 150 trimestres.

Au cours de la période du 01/12/1984 au 31/12/2003, des limites de cumul ont été instaurées.

L'objectif était qu'un assuré ne puisse pas dépasser le montant du minimum dans l'ensemble des régimes.
A compter du 01/01/2004, le minimum contributif est assorti d'une **majoration calculée sur les périodes cotisées** et les règles de limite de cumul sont supprimées.

Cependant, une période transitoire (du 01/01/2004 au 30/06/2005) va être instaurée et le minimum majoré sera calculé sur l'ensemble de la carrière. (trimestres cotisés ou non)

A compter de cette date, le calcul du prorata de ce minimum augmente de **2 trimestres par an pour arriver à 160 en 2008 pour les assurés nés entre 1944 et 1948** pour arriver à 160 en 2008.

Le calcul du minimum sera différent suivant la situation de l'assuré.

Du 01/07/2005 au 31/03/2009, la majoration du minimum contributif est calculée **uniquement sur les périodes cotisées**.

Ce n'est qu'à **partir du 1^{er} avril 2009** que le calcul va se simplifier mais en même temps se durcir.

En effet, la majoration du minimum contributif est accordée aux assurés justifiant d'au moins 120 trimestres cotisés auprès du régime de base ou dans l'ensemble des autres régimes.

Exemple 1: Assuré né en 1949, poly pensionné (reconnu inapte au travail) Effet de la pension 01/08/2010

- Régime salarié agricole → 100 trimestres dont 90 cotisés
- Régime général → 56 trimestres dont 54 cotisés

Les périodes cotisées sont successives et le total est de : 144 trimestres, le droit au minimum contributif majoré est ouvert.

La durée totale pour une personne née en 1949 est de 161 trimestres

Les valeurs mensuelles au 01/08/ 2010 sont : Minimum non majoré → 595,64€
Majoration → 55,23€

Régime salarié agricole :

Minimum contributif non majoré : $595,64 \times 100/161 = 369,96€$

Majoration : $55,23 \times 90/161 = \underline{30,87€}$
400,83€

Exemple 2 : Assuré né en juin 1944, mono pensionné, reconnu inapte. Effet de la pension 01/07 2009

Les valeurs mensuelles au 01/07/ 2009 sont : Minimum non majoré → 590,33€
Majoration → 54,74€

La durée de prorata du minimum pour un assuré né en 1944 est de 152 trimestres

- Régime salarié agricole → 150 trimestres dont 118 cotisés

La majoration au titre des trimestres cotisés n'est pas ouverte --> 118 trimestres

Le calcul du minimum contributif se fera uniquement sur la base de 590,33€

$590,33 \times 150/152 = 583,56€$ qui seront comparés à la pension calculée et ce sera le montant le plus élevé qui sera servi.

A compter du 01/01/2012, les modalités de calcul se trouvent encore modifiées.

En effet le décret du 14 mars 2011 précise les conditions d'attribution du minimum contributif qui désormais sera appelé « MICO » et détermine les nouvelles modalités de calcul de la pension portée à ce MICO.

L'assuré ne peut bénéficier du « MICO » que si le total de ses pensions est inférieur à un seuil fixé par décret.

Conditions d'attribution : La retraite de base doit être liquidée au taux de 50% (voir § 1)

Règles de calcul du MICO au 01/01/2012

Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, le « MICO » ne pourra être versé sous réserve :

→ que l'assuré bénéficie de l'ensemble des retraites de base (non surcotés) et complémentaires dont les droits sont ouverts, à la date d'effet de sa retraite du régime agricole, que le montant total des retraites précitées, éventuellement portées au minimum des pensions, ne dépasse pas au 1^{er} janvier 2012 ---> 1005 euros par mois. Si ce montant est supérieur, il y aura un écrêtement du minimum contributif à concurrence du dépassement.

Exemple 1 : Assuré né le 3 août 1951 (Reconnu inapte, taux de pension 50% calculé sur 163 trimestres)

Date d'effet de ses retraites : 01 janvier 2012 ; Minimum contributif mensuel au 01/01/2012 = 608,15€

Régime Agricole : 121 trimestres dont 97 cotisés

Carsat 24 trimestres cotisés droit ouvert : + 120 trimestres cotisés

Formule de calcul du Mico potentiel : Minimum Contributif x nombre de trimestres dans le régime – la pension calculée

Sur le nombre de trimestres de la génération d'âge

Régime Agricole :	350,00€ + 101,45€ (mico potentiel) =	451,45 €
Carsat	24,51€ + 65,03€ (mico potentiel)	89,54 €
ARRCO		180,00 €
	Total	720,99 €

Le total des retraites étant inférieur à 1005€, le MICO sera servi intégralement par les 2 régimes.

Exemple 2 : Mêmes données que l'exemple 1 mais retraite du régime spécial en plus au 01 janvier 2012

Régime Agricole :	350,00€ + 101,45€ (mico potentiel) =	451,45 €
Carsat	24,51€ + 65,03€ (mico potentiel)	89,54 €
ARRCO		180,00 €
Régime Spécial		365,15 €
	Total	1086,14€

Dépassement à répartir : 1086,14 – 1005 = **81,14 euros**

Détermination de l'écrêtement du régime agricole :

Coefficient de répartition est égal à : mico potentiel ASA « 101,45 » / Par l'ensemble des mico « 166,48 » soit 0,6094
Calcul du dépassement à imputer au régime agricole : **81,14 euros** x 0,6094 = 49,45 euros

Calcul du MICO écriété au régime agricole : $101,45 - 49,45 = 52,00$ euros

Pension calculée portée au MICO du régime agricole : $350,00$ euros + $52,00$ euros = $402,00$ euros

Exemple 3 : *Dépassement plus important des retraites.*

Régime Agricole :	$350,00€ + 101,45€$ (mico potentiel) =	451,45 €
Carsat	$24,51€ + 65,03€$ (mico potentiel)	89,54 €
ARRCO		280,00 €
Régime Spécial		365,15 €

	Total	1186,14€

Dépassement à répartir : $1186,14 - 1005 = 181,14$ euros

Détermination de l'écriêtement du régime agricole :

Coefficient de répartition est égal à : le mico potentiel ASA «101,45» / Par l'ensemble des micos « 166,48» soit 0,6094

Calcul du dépassement à imputer au régime agricole : $181,14$ euros x 0,6094 = 110,38 euros

Le dépassement (110,38) étant supérieur au MICO potentiel (101,45), ce dernier ne sera pas servi.

Pension calculée du régime agricole : 350,00 euros

[Retour haut de page](#)

[Retour sommaire](#)

CONVERSION DES POINTS AGIRC

[Retour sommaire](#)

La conversion des points AGIRC pour les cadres d'avant ou après le fin de la CCPMA appelle à une règle précise :

➤ Pour les carrières non liquidées au 31/12/1996

- a) – si l'allocataire était cadre au 31/12/1996, tous les salaires TB CCPMA au 31/12/1996 sont convertis en points acquis deviennent des points TB AGIRC
- b) – si l'allocataire n'était pas cadre au 31/12/1996, tous les salaires TB CCPMA au 31/12/1996 convertis en points acquis deviennent des points TB ARRCO

➤ Pour les résiliations de CCPMA (soit retraite liquidée avant le 31/12/1996 ou changement de régime entraînant la sortie du régime CCPMA avant fin 1996) la règle est la suivante.

- a) – si la moyenne des points TB acquis sur 10 ans est inférieure au seuil AGIRC fixé à 530 points, les points acquis en TB deviennent des points TB ARRCO au 31/12/1996.
- b) – si cette moyenne est supérieure (ou égale) au seuil AGIRC fixé à 530 points, les points acquis en TB deviennent des points TB AGIRC au 31/12/1996.

Le logiciel FNAROPA applique bien cette règle

Les MAJORATIONS FAMILIALES depuis 2012

[Retour sommaire](#)

Règles applicables uniquement aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC.

L'accord du 18 mars 2011 a prévu de **nouvelles conditions d'attribution** des majorations enfants pour les **pensions complémentaires liquidées à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les règles d'attributions des majorations enfants pour les régimes de base restent inchangées.

Rappel : Les régimes Arrco et Agirc accordent, sous certaines conditions, des majorations de la retraite pour enfants.

Deux types de majorations pour enfants existent :

- la majoration pour enfant(s) à charge,
- la majoration pour enfants nés ou élevés

Nouvelles modalités d'attribution :

Les conditions d'attribution et de calcul applicables aux retraites prenant effet à compter du 1er janvier 2012 sont les suivantes :

ARRCO

⇒ Enfant à charge :

Droits obtenus avant 2012 et à compter de 2012 :

Régime unique (inchangé) : Majoration de **5% par enfant à charge** à la date d'effet de la retraite, calculée sur la totalité des points de la carrière ARRCO sans tenir compte des coefficients d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés.

⇒ Enfants nés ou élevés :

Droits obtenus avant 2012 :

Les majorations des **anciens règlements** (voir Fiche Technique n°2) sont appliquées sur les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2012, sous réserve d'avoir élevé un (des) enfant(s) pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date d'effet de la retraite.

Droits obtenus à compter de 2012 :

Une majoration de 10% est appliquée sur les droits acquis à compter du 1er janvier 2012 sans tenir compte des coefficients d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés **pour 3 enfants ou plus**, nés ou élevés à la date d'effet de la retraite.

L'ensemble des **majorations pour enfants nés ou élevés** servies par l'ARRCO est **plafonné à 1.000 €** par an (valeur au 1/1/2012, plafond réactualisé au même rythme et sur la même base que la valeur du point ARRCOvoir les chiffres clés). Les assurés **nés avant le 02 août 1951**, ne sont **pas concernés** par ce plafonnement.

AGIRC

⇒ **Enfant à charge :**

Droits obtenus avant 2012 et à compter de 2012 :

Majoration de **5% par enfant à charge** à la date d'effet de la retraite, calculée sur la totalité des points de la carrière AGIRC en tenant compte des coefficients d'anticipation éventuellement appliqués.

⇒ **Enfants nés ou élevés :**

Droits obtenus avant 2012 :

Les majorations des **anciens règlements** (voir Fiche Technique n°2) sont appliquées sur les périodes d'activité antérieures au 31 décembre 2011 sous réserve d'avoir au moins 3 enfants.

Droits obtenus à compter de 2012 :

Une majoration de 10% est appliquée sur les droits acquis à compter du 1er janvier 2012 en tenant compte des coefficients d'anticipation éventuellement appliqués sous réserve d'avoir eu ou élevé 3 enfants ou plus à la date d'effet de la retraite.

L'ensemble des **majorations pour enfants nés ou élevés** servies par l'AGIRC est **plafonné à 1.000 €** par an (valeur au 1/1/2012, plafond réactualisé au même rythme et sur la même base que la valeur du point AGIRCvoir les chiffres clés). Les assurés **nés avant le 02 août 1951**, ne sont **pas concernés** par ce plafonnement.

IMPORTANT :

Depuis le 1^{er} janvier 1999 (régime unique), en ARRCO comme en AGIRC, la majoration pour enfant à charge n'est pas cumulable avec la majoration pour enfants élevés, c'est la majoration la plus favorable qui est servie.

Lorsque la majoration pour enfant à charge cesse, la majoration pour enfants élevés est versée, s'il y a lieu.

LES RETENUES OBLIGATOIRES (voir les chiffres clés) et LA FISCALITE :

Les majorations familiales pour les pensions complémentaires font l'objet de cotisations

⇒ La cotisation pour **l'assurance maladie** est prélevée, sur les **majorations pour enfant à charge uniquement.**

⇒ Les autres cotisations : **C.S.G** (Contribution Sociale Généralisée) , **C.R.D.S** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) et la **C.A.S.A** (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) sont prélevées sur **l'ensemble des majorations familiales (enfants à charge et enfants élevés)**

Les taux de ces prélèvements peuvent être réduits, voire exonérés en fonction de la situation fiscale de l'assuré.

(Les majorations familiales ne sont pas soumises à l'Impôt sur le Revenu) à revoir tenant compte des modifications à venir dans le cadre de la Réforme de la retraite

[Retour sommaire](#)

[Retour haut page](#)

Mensualisation des retraites complémentaires ARRCO – AGIRC

[Retour sommaire](#)

A partir du 1^{er} janvier 2014, les retraites complémentaires seront versées chaque mois.

Les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes ARRCO et AGIRC, ont décidé par l'accord du 18 mars 2011 que les retraites complémentaires seraient versées mensuellement.

C'est en principe l'ensemble des caisses de retraites complémentaires qui sont concernées par cette modification de paiement.

Il existe, cependant, quelques situations où la retraite complémentaire est versée annuellement du fait de son faible montant.

Ces retraites ne sont pas concernées par la mensualisation.

Le paiement mensuel des retraites complémentaires concerne uniquement les personnes qui résident en France métropolitaine, en France d'Outre-Mer et /ou dans un pays de l'Union Européenne.

Les personnes résidant dans un pays hors Union Européenne ne sont donc pas concernées par cette mensualisation.

En 2014 et les années suivantes, les 12 virements de votre retraite seront émis le 1^{er} jour ouvré du mois civil.

Vous êtes concernés si vous percevez :

- **une retraite complémentaire ARRCO,**
- **une retraite complémentaire AGIRC si vous étiez cadre,**
- **une pension de réversion ARRCO et/ou AGIRC.**

Vous avez reçu le dernier paiement trimestriel début octobre 2013.

Le passage à la mensualisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier 2014 sans aucune démarche à effectuer auprès de votre caisse de retraite complémentaire ou de votre banque.

Décès et pension de réversion à compter du 1^{er} janvier 2014

La retraite complémentaire sera due en totalité pour le mois au cours duquel est intervenu le décès.

La pension de réversion prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant le décès.

[Retour sommaire](#)

[Retour haut page](#)